



Règlement des études doctorales en théologie et en études bibliques

Version du 1/9/2019

Article 1 – Objet des études doctorales

Le doctorat en théologie concerne les disciplines suivantes : Études bibliques (Ancien testament, Nouveau Testament), Éthique, Théologie systématique, Histoire de christianisme, Théologie pratique, Théologie des religions, Œcuménisme.

Article 2 - Admission

Sont admissibles au programme des études doctorales en théologie les candidats titulaires d'un master, avec mention bien (ou résultats jugés équivalents)

Article 3 – Durée des études doctorales

Le candidat est inscrit en doctorat 1^{ère} année, doctorat 2^e année, ou doctorat 3^e année.

Chaque année d'études dure une année académique ; chaque année peut s'étaler sur 24 mois, selon les besoins de l'étudiant. L'étalement des études n'entraîne pas de frais supplémentaires dans la limite de 24 mois.

Le passage d'une année académique sur l'autre est conditionné par la réussite de l'examen de passage.

La durée totale des études doctorales ne peut excéder 72 mois, sauf dérogation accordée par le Rectorat.

Article 4 – Direction, accompagnement, approbation de la thèse

Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur de thèse, professeur de Domuni Universitas

Le projet de thèse définitif doit être accepté par le directeur de thèse et approuvé par le conseil de faculté, après préavis du directeur de thèse et d'un membre du conseil. Cette approbation doit intervenir au plus tard 12 mois après la date de la première inscription aux études doctorales. Si le projet est refusé en l'état, un délai de 6 mois supplémentaire peut être accordé pour un deuxième (et dernier) passage devant le conseil de faculté.

Un comité d'accompagnement de trois professeurs ou experts est officiellement nommé à partir de l'approbation du sujet. Ce comité d'accompagnement constituera le jury de thèse, au moment de la soutenance. Un ou plusieurs membres externes (en dehors de la faculté) compléteront le jury. L'un d'entre eux sera rapporteur de la thèse.

La thèse peut être écrite en français, anglais, espagnol, italien, arabe ou dans une autre langue (sous réserve de l'acceptation d'un directeur de thèse et du doyen de la faculté)

Article 5 – Scolarité

- ◇ Les études doctorales correspondent à cent-quatre-vingt (180) ECTS.
- ◇ Le doctorant valide soixante (60) ECTS de formation doctorale dont un séminaire doctoral de six (6) ECTS, deux examens pour douze (12) ECTS, la soutenance finale de six (6) ECTS.
- ◇ De plus, trente-six (36) crédits ECTS sont acquis en préparant des communications orales ou écrites, publication dans une revue, participation à un colloque ou événement

scientifique, activités pédagogiques, activités de recherche, selon un plan d'études individuel, approuvé conjointement par le doyen de la faculté et le directeur de thèse.

Exceptionnellement, un candidat disposant d'un dossier scientifique substantiel peut être dispensé de la formation doctorale, tout ou partiellement.

Article 6 – Charte du doctorat

La charte du doctorat définit les principes et les valeurs qui fondent la relation entre le directeur/ la directrice de thèse et le ou la doctorant.e.

La charte précise les droits et obligations des parties.

Article 7 – Soutenance de la thèse

La soutenance fait l'objet d'une procédure propre.

Elle est autorisée par le/la directeur/directrice de la thèse et par les deux rapporteurs de la thèse, après un vote positif à la majorité simple.

Article 8 – Contrat d'études doctorales

Un contrat d'études doctorales, par année d'études, précise pour chaque doctorant-e ses droits et devoirs

Article 9 – Doctoriales

L'Ecole doctorale organise annuellement des journées d'études et de recherche appelées « Doctoriales ». Ces journées sont obligatoires.